

Arrêté N° 00212-2023 du 22 juin 2023

PORTANT REFUS A DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

DEMANDE DEPOSEE LE :	25/04/2023
RECEPISSE AFFICHE LE :	28/04/2023
DEMANDE COMPLETEE LE :	/
Par :	GOUPI
Demeurant à :	48 CHEMIN MAXIME RIVIERE
Représenté(e) par :	97410 ST PIERRE GOUPI Serge
Sur un terrain sis à :	75 RUE DE PEINDRAY D'AMBELLE
Référence cadastrale :	97431 LA PLAINE DES PALMISTES 406 AI 392
Nature des travaux :	Pose de panneaux photovoltaïques
Destination de la construction :	Habitation
Sous-destination de la construction :	/
Nombre de logement :	1

N° DP 974 406 23 G0021	
Surface(s) de plancher déclarée(s) (m²) :	
Existante :	226
Démolie :	0
Créée :	0
Totale :	226
Si dossier modificatif, surface antérieure :	/

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,

Vu l'objet de la demande :

- Pour la pose de panneaux photovoltaïques,
- sur un terrain situé 75 RUE DE PEINDRAY D'AMBELLE,
- pour une surface plancher créée de 0 m².

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondations et de Mouvements de Terrain de la commune de La Plaine des Palmistes, approuvé le 05/12/2011,

Vu le Plan Local d'Urbanisme arrêté le 28/03/2012, approuvé le 29/05/2013 et modifié le 27/05/2023,

Vu le règlement de la zone PLU : UC,

Vu le règlement de la zone PPR : B2,

CONSIDERANT que la parcelle comporte des extensions non mentionnées sur le plan masse.

CONSIDERANT l'article R.431-9 d du code de l'urbanisme en vigueur qui précise que « *Le projet architectural comprend également un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier **coté dans les trois dimensions**. Ce plan de masse fait apparaître les travaux extérieurs aux constructions, les plantations maintenues, supprimées ou créées et, le cas échéant, les constructions existantes dont le maintien est prévu.*

*Il indique également, le cas échéant, les modalités selon lesquelles les bâtiments ou ouvrages seront **raccordés aux réseaux publics ou, à défaut d'équipements publics, les équipements privés prévus, notamment pour l'alimentation en eau et l'assainissement.***

Lorsque le terrain n'est pas directement desservi par une voie ouverte à la circulation publique, le plan de masse indique l'emplacement et les caractéristiques de la servitude de passage permettant d'y accéder.

Lorsque le projet est situé dans une zone inondable délimitée par un plan de prévention des risques, les côtes du plan de masse sont rattachées au système altimétrique de référence de ce plan. » et que le projet a un plan masse PCMI 2 qui ne respecte pas les paramètres précités.

A R R E T E

Article 1 : La présente Déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition.

Le Maire,
par le Maire et par Délégation,
Le Directeur Général des Services,


Steven BAMBA
Johnny PAYET

Attention
Contentieux

Le (ou les) demandeur peu(ven)t contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il(s) peu(ven)t saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales